

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025/37

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2024/56 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 5 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°15 du 24 juin 2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal à des fins commerciales pour l'année 2025 ;

VU la demande par laquelle la *Team Ehawee* sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal à des fins commerciales pour l'organisation de leur activité « Mini-Mushers » durant la période estivale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Team Ehawee, dans le cadre de leur activité « Mini-Mushers », est autorisée à occuper le domaine public communal, Stade de Foot, situé à l'arrière du parking couvert de l'Eau d'Olle Express, à des fins commerciales.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable les **mercredis 9, 16, 23, 30 juillet 2025 et 6, 13, 20 et 27 août 2025 de 09h30 à 12h30.**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'été 2025, le montant s'élève à 100 euros TTC.

Le règlement devra être établi avant le 31 juillet 2025.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 04 juillet 2025

Le Maire,



Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.